

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n° 2009-139-1**  
**autorisant la SAS EUROVIA Aquitaine**  
**à exploiter une installation de stockage de déchets inertes**  
**sur le territoire de la commune de PUJOLS**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R 541-65 à R 541-75 ;**

**Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;**

**Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;**

**Vu la demande déposée par la SAS EUROVIA Aquitaine en date du 26 février 2009 en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en utilisant le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « Magnac-Haut » sur la commune de Pujols ;**

**Vu l'accord du propriétaire, Madame RENOULT Simone Augustine, en date du 30 juin 2008 ;**

**Vu l'avis du maire de la commune de PUJOLS du 31 mars 2009 ;**

**Vu l'avis du maire de la commune SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA du 23 mars 2009 ;**

**Vu l'avis du président de la Communauté des communes du Villeneuvois du 3 avril 2009 ;**

**Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mars 2009 ;**

**Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 mars 2009 ;**

**Vu la demande d'avis adressée à la Direction régionale de l'Environnement le 26 février 2009 ;**

**Vu le rapport du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 13 mai 2009 ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS EUROVIA Aquitaine, représentée par son Agence d'Agen, située Métairie de Beauregard - 47250 LE PASSAGE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Magnac-Haut à PUJOLS, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2 :** Seuls les déchets inertes suivants peuvent être admis dans l'installation de stockage :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
<i>17. Déchets de construction et de démolition.</i>	17-01-01	- <i>Bétons</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17-01-02	- <i>Briques</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17-01-03	- <i>Tuiles et céramiques</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17-01-07	- <i>Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17-02-02	- <i>Verre</i>	
	17-03-02	- <i>Mélanges bitumineux</i>	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17-05-04	- <i>Terres et pierres (y compris déblais)</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
<i>20. Déchets municipaux</i>	20-02-02	- <i>Terres et pierres</i>	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(1) <i>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.. peuvent également être admis dans l'installation.</i></p>			

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité de déchets inertes admise est limitée à 500000 m<sup>3</sup>.

**Article 4 :** La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 80000 tonnes.

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

L'exploitant communique également un bilan annuel du suivi de la qualité des eaux rendant compte des mesures prises en application du paragraphe 2.4 de l'annexe I du présent arrêté portant sur les conditions d'exploitation de l'installation.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de PUJOLS,
- à la SAS Eurovia Aquitaine – Agence d'Agen.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PUJOLS. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le maire de Pujols, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18 MAI 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
François LALANNE

## **Annexe I :**

### **I - Dispositions générales.**

#### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **II - Règles d'exploitation du site.**

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

#### **2.2. Accessibilité**

A partir de la route nationale 21 en limite des communes de Pujols et Saint-Antoine-de-Ficalba, l'accès à l'installation s'effectue en empruntant successivement sur environ 900 m la voie communale de la Côte de Laudie en direction de Pujols puis le chemin rural menant à Jourda. Pendant toute la durée d'activité et afin de préserver la sécurité des usagers des deux voies précitées, l'exploitant prendra en charge la réparation des désordres liés au trafic généré par l'installation et interviendra le plus rapidement possible.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation. Les abords de la zone sont régulièrement entretenus.

#### **2.4. Qualité des eaux**

Les eaux de ruissellement de l'installation seront dirigées vers un bassin de rétention et décantation localisé et dimensionné comme précisé dans la demande d'autorisation. Un suivi régulier (ou suite à incident notable) de la qualité des eaux traitées est effectué au niveau du regard maçonné en sortie du bassin.

L'exploitant assure un suivi de la nature des boues de curage du bassin de décantation et effectue les analyses nécessaires pour justifier de leur filière de traitement.

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines est effectué (pH, température, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux) au niveau de puits existants ou piézomètres mis en place en amont et en aval du site d'implantation de l'installation.

## **2.5. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

## **2.6. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

## **2.7. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.8. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.9. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## **III - Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.  
(Référence : article 541-81-1° du Code de l'environnement)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Leur stockage est interdit dans l'installation objet de la présente autorisation.